

Gatineau, le 2 novembre 2023

PAR COURRIEL :

**Objet : Demande d'accès à l'information**

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 24 octobre 2023.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. Nous souhaitons obtenir le salaire / traitement annuel versé (on peut se baser sur 2022, à moins que le montant 2023 soit déjà connu puisqu'il est fixe en temps normal) à la direction générale de même qu'aux directions générales adjointes; ainsi que le salaire/ traitement annuel versé aux directions de services ainsi qu'à la direction d'établissement secondaire la plus peuplée de votre secteur.

Veuillez consulter le tableau suivant :

Titre	Classe	Traitement annuel 2023-2024
Direction générale	15	176 513,00 \$
Direction générale adjointe	12	150 236,00 \$
Direction du service du secrétariat général, des communications et du transport scolaire	9	126 920,00 \$
Direction du service des ressources éducatives	9	126 920,00 \$
Direction du service des ressources matérielles	9	126 920,00 \$
Direction du service des ressources humaines	9	126 920,00 \$
Direction du service des ressources financières	9	126 920,00 \$
Direction du service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire	9	126 920,00 \$
Direction – École secondaire Hormidas-Gamelin	10	134 259,00 \$

Nous vous prions de recevoir [REDACTÉ] l'expression de nos sentiments distingués.

**Nadine Nsengiyumva**  
*Responsable de l'accès à l'information*

*p.j.            Avis de recours*

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006